

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-123

R-3653-2007

26 septembre 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Richard Lassonde
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Demande amendée pour modifier le tarif D₄ et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} janvier 2008

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 26 novembre 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification du palier 4.10 du tarif D₄ à compter du 1^{er} janvier 2008. Le 12 décembre 2007, Gaz Métro dépose une demande amendée pour ajouter à ses tarifs la contribution au Fonds vert.

La Régie a tenu une audience les 28 et 29 février 2008 et le 12 mars 2008 à Montréal. Le dossier est pris en délibéré le 12 mars 2008.

Les 8 et 17 juillet 2008, la Régie rend les décisions finales D-2008-089 et D-2008-089R sur ce dossier.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au traitement de ce dossier dans son ensemble.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2008-005, la Régie prévoyait tenir une journée d'audience et, si nécessaire, une journée supplémentaire. Elle constatait que les budgets prévisionnels différaient d'un intervenant à l'autre et précisait que, lors de l'attribution des frais, elle tiendrait compte notamment du nombre de sujets à l'étude.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner au distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

Pour l'ensemble du dossier, les frais réclamés par les intervenants totalisent 138 020,49 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

Gaz Métro dépose ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants le 7 mai 2008. Elle soulève que pour trois jours d'audience, les frais de préparation des avocats ne devraient pas dépasser 24 heures. Elle remarque que les procureurs de l'ACIG réclament 22,3 heures de plus que le nombre d'heures prévu par le Guide.

Le 14 mai 2008 l'ACIG réplique à Gaz Métro. Elle mentionne que les heures additionnelles ont été requises pour la préparation adéquate de ce dossier et de l'audience. Elle souligne trois éléments qui expliquent le dépassement du nombre d'heures :

- La contestation d'une demande de renseignements présentée par TCE que l'ACIG considérait confidentielle (environ 10 heures);
- La préparation de Notes et autorités écrites (environ 12 heures). Il y a eu un délai de deux semaines entre la fin de la preuve et la plaidoirie qui ont nécessité la relecture des notes sténographiques et la préparation des Notes et autorités écrites plus complètes que si l'ACIG avait plaidé immédiatement après la fin de la preuve;
- L'assistance de M^e Guy Sarault aux fins de la révision du mémoire préparé en collaboration avec l'analyste de l'ACIG, monsieur Jean-Benoît Trahan.

De plus, elle soulève deux éléments qui ont ajouté au temps de préparation habituel :

- Recherches effectuées au sujet de la rétroactivité (environ quatre heures);
- Travail afin d'appuyer Gaz Métro dans son exclusion des volumes de gaz naturel ne faisant pas l'objet d'une combustion (environ trois heures).

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

5. OPINION DE LA RÉGIE

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue ensuite des corrections au temps de préparation à l'audience réclamé. La Régie a tenu trois jours d'audience, soit deux journées de plus que prévu initialement dans la décision D-2008-05.

Cet écart s'explique, en bonne partie, par l'intervention de TCE concernant la modification au tarif D₄ et les interventions de l'ACIG, du ROÉÉ et de S.É./AQLPA concernant les volumes à inclure dans la répartition du Fonds vert. Compte tenu de la nature et de la portée des sujets traités à l'audience, la Régie juge qu'il y a lieu de fixer, à titre de référence, le nombre d'heures de préparation pour les avocats à 30 heures et celui des analystes à 50 heures. Le nombre maximal d'heures de présence à l'audience est établi à 19 heures.

La Régie prend note des arguments de l'ACIG pour justifier les heures additionnelles requises pour la préparation adéquate de ce dossier et de l'audience. Elle juge l'intervention de cette dernière utile à ses délibérés et accepte de majorer en conséquence les frais admissibles. Cependant la Régie ne retient pas l'argument de l'ACIG en ce qui concerne les 12 heures additionnelles pour la préparation des plaidoiries. La Régie juge que le délai imparti pour le temps de préparation des plaidoiries est inclus dans les balises et applicable à chacun des intervenants.

Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie considère élevé le montant de la réclamation de frais soumise par S.É./AQLPA. De plus, elle juge qu'une partie relativement importante de la preuve et de l'argumentation de l'intervenant portant sur la modification du tarif D₄ s'éloignait de son champ d'intérêt et a été peu utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie accorde à S.É./AQLPA un montant de 16 000,00 \$.

Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants et ceux jugés admissibles à un remboursement par la Régie. Il présente également le montant des frais octroyés aux intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	18 282,00	16 137,00	22 965,91 \$
	Expert/analyste	6 710,00	6 160,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	749,76	668,91	
	Total	25 741,76	22 965,91	
FCEI	Avocat	12 354,17	10 497,94	19 125,57 \$
	Expert/analyste	10 429,65	8 070,57	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	683,51	557,06	
	Total	23 467,33	19 125,57	
OC	Avocat	9 834,82	8 078,60	14 044,43 \$
	Expert/analyste	5 556,77	5 556,77	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	461,75	409,06	
	Total	15 853,34	14 044,43	
ROÉÉ	Avocat	8 380,97	8 194,72	17 060,18 \$
	Expert/analyste	9 125,94	8 318,89	
	Coordonnateur	49,67	49,67	
	Allocation forfaitaire	526,70	496,90	
	Total	18 083,28	17 060,18	
S.É./AQLPA	Avocat	16 141,13	12 167,93	16 000,00 \$
	Expert/analyste	15 971,82	12 416,24	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	963,39	737,53	
	Total	33 076,34	25 321,70	
UC	Avocat	7 961,53	7 961,53	11 791,99 \$
	Expert/analyste	3 388,00	3 388,00	
	Coordonnateur	99,00	99,00	
	Allocation forfaitaire	343,46	343,46	
	Total	11 791,99	11 791,99	
UMQ	Avocat	5 610,00	5 610,00	10 006,45 \$
	Expert/analyste	4 105,00	4 105,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	291,45	291,45	
	Total	10 006,45	10 006,45	
SOMMAIRE	Avocat	78 564,62	68 647,72	110 994,53 \$
	Expert/analyste	55 287,18	48 015,47	
	Coordonnateur	148,67	148,67	
	Allocation forfaitaire	4 020,02	3 504,37	
	Total	138 020,49	120 316,23	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.